

St. Lucie. jecté. Que s'il est vrai que les François, se prévalant de la nécessité de ces misérables, se mirent en possession d'un petit fort appelé le fort de Choque, il est constant qu'ils ne possédèrent pas toute l'île, qui demeura cependant au pouvoir & en la possession légitime des Anglois, qui obligèrent même les François à se retirer dudit fort dont ils s'étoient injustement saisis; ce qui paroît par la capitulation

ci-dessus mentionnée.

Il est aussi très-certain que par la possession mentionnée dans le traité de Breda, on n'entend qu'une possession précédente & bien fondée, comme est celle des Anglois; autrement le traité susdit n'auroit point d'effet, lorsqu'il se rencontreroit qu'une place auroit été en la possession des deux Princes en divers temps, avant la guerre entre les deux Couronnes.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, a Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THO. HILL.



XI.

COPIE de la capitulation faite, lors de la prise de l'île de Sainte-Alouzie, par le Colonel Christophe Carew.

Du 23 juin 1664, à cinq heures du soir.

CAPITULATION faite avec M. le Colonel Christophe Carew & M. Pierre Bonnard sieur des Roches, Gouverneur de Sainte Alouzie, ayant été

obligé par la suscitation d'un nombre de ses soldats, à rendre la place du fort de Choque, a fait la capitulation telle que ci-dessous est écrit.

ARTICLES.